

Réunion du Conseil d'Orléans Métropole

le jeudi 7 avril 2022 à 18h

Compte-rendu

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 7 avril, à 18h le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville d'Orléans.

Sous la Présidence de Monsieur Serge GROUARD, Président.

Date de la convocation du conseil métropolitain : vendredi 1^{er} avril 2022.

ETAIENT PRESENT(E)S :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT,

BOU : M. Bruno CŒUR,

CHANTEAU : M. Gilles PRONO,

CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES (jusqu'à 19h20), Mme Virginie BAULINET (jusqu'à 19h20),

COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,

FLEURY LES AUBRAIS : Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Guylène BORGNE, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, Mme Isabelle MULLER,

INGRE : M. Christian DUMAS, Mme Magalie PIAT,

LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVAILLY, Mme Francine MEURGUES,

MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,

MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,

OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, Mme Rolande BOUBAULT, M. Fabien GASNIER, Mme Cécile ADELLE, M. Romain SOULAS,

ORLEANS : M. Serge GROUARD, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD, M. Thomas RENAULT, M. Florent MONTILLOT, Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI (jusqu'à 19h15), M. Romain ROY, Mme Martine HOSRI, M. Quentin DEFOSSEZ,

Mme Béatrice BARRUEL, M. Romain LONLAS, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN, M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Isabelle RASTOUL, M. William CHANCERELLE, Mme Laurence CORNAIRE, Mme Capucine FEDRIGO, M. Thibault CLOSSET, M. Jean-Philippe GRAND, Mme Dominique TRIPET, M. Baptiste CHAPUIS, M. Jean-Christophe CLOZIER, Mme Stéphanie RIST

(jusqu'à 21h05), M. Gérard GAUTIER, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,

ORMES : M. Alain TOUCHARD, Mme Odile MATHIEU,

SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,

SAINT DENIS EN VAL : Mme Marie-Philippe LUBET, Monsieur Jérôme RICHARD (jusqu'à 21h10),

SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,

SAINT JEAN DE BRAYE : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, M. Jean-Emmanuel RENELIER,

SAINT JEAN DE LA RUELLE : M. Christophe CHAILLOU (jusqu'à 21h35), Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL (jusqu'à 21h35), M. Marceau VILLARET,

SAINT JEAN LE BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON, M. Fabrice GREHAL,

SAINT PRYVE SAINT MESMIN : M. Thierry COUSIN,

SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS, M. Gérard VESQUES,

SEMOY : M. Laurent BAUDE,

AVAIENT DONNE POUVOIR :

CHECY :

M. Jean-Vincent VALLIES donne pouvoir à Mme Vanessa SLIMANI (à partir de 19h20),
Mme Virginie BAULINET donne pouvoir à Mme Valérie BARTHE-CHENEAU (à partir de 19h20),
M. Jean-Yves CHALAYE donne pouvoir à M. Jean-Vincent VALLIES (jusqu'à 19h20).

INGRE :

M. Guillem LEROUX donne pouvoir à M. Romain SOULAS.

OLIVET :

M. Michel LECLERCQ donne pouvoir à Mme Cécile ADELLE,
Mme Sandrine LEROUGE donne pouvoir à M. Fabien GASNIER.

ORLEANS :

Mme Sarah BENAYAD donne pouvoir à M. Jean-Philippe GRAND,
Mme Anne-Frédéric AMOA donne pouvoir à M. Charles-Eric LEMAIGNEN,
Mme Régine BREANT donne pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL,
Mme Sandrine MENIVARD donne pouvoir à Mme Virginie MARCHAND,
Mme Chrystel DE FILIPPI donne pouvoir à M. Quentin DEFOSSEZ (à partir de 19h15).

SAINT JEAN DE BRAYE :

Mme Catherine GIRARD donne pouvoir à M. Franck FRADIN.

SAINT JEAN DE LA RUELLE :

Mme Françoise BUREAU donne pouvoir à M. Marceau VILLARET,
M. Christophe CHAILLOU donne pouvoir à Mme Véronique DESNOUES (à partir de 21h35).

SAINT PRYVE SAINT MESMIN :

Mme Charlotte LACOLEY donne pouvoir à M. Thierry COUSIN.

SARAN :

M. Mathieu GALLOIS donne pouvoir à Mme Maryvonne HAUTIN.

ETAIENT ABSENTS :

LA CHAPELLE SAINT MESMIN : M. Vincent DEVAILLY

SAINT JEAN LE BLANC : M. Fabrice GREHAL

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée	89
Nombre de délégués en exercice.....	89
Quorum (réduit au tiers)	30

VIE INSTITUTIONNELLE

1) Vie institutionnelle - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil métropolitain du 16 décembre 2021.

Le conseil métropolitain a approuvé le procès-verbal de la séance du conseil métropolitain du 16 décembre 2021.

Adopté à l'unanimité.

2) Vie institutionnelle - Compte-rendu des délibérations prises par le bureau du 24 février 2022 sur délégation du conseil.

Le conseil métropolitain a pris acte des délibérations prises par le bureau du 24 février 2022.

Dont acte.

3) Vie institutionnelle - Compte-rendu des décisions prises et des marchés passés par le Président sur délégation du conseil.

Le conseil métropolitain a pris acte des décisions prises par le Président d'Orléans Métropole dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil ainsi que des marchés passés supérieurs à 25 000 € HT et de leurs avenants figurant aux tableaux annexés à la délibération.

Dont acte.

TRANSITION ECOLOGIQUE

4) Energie, transition énergétique, transition écologique : Orléans Métropole accélère et passe à l'action.

Le conseil métropolitain :

- a adopté les objectifs à atteindre en matière de transition écologique pour le territoire d'Orléans Métropole à l'horizon 2030 :

- o diviser par 2 les émissions énergétiques de gaz à effet de serre,
- o doubler les capacités de production en énergies renouvelables du territoire,
- o baisser de 26 % les consommations énergétiques.

- s'est engagé à mettre en œuvre les 90 actions du Manifeste en faveur de la transition écologique, présentées en annexe de la délibération, en s'appuyant notamment sur le plan d'actions issues des Assises de la transition écologique 2021 et de la dynamique de concertation, de participation et de montée en compétences engagée à cette occasion, dans une logique d'inclusion et de mobilisation de tous par une dimension participation citoyenne accrue,

- a porté un changement culturel, en complément des actions engagées par les communes, par la sensibilisation et l'éducation dès le plus jeune âge afin que chaque jeune adulte puisse devenir un citoyen engagé en faveur de la transition écologique.

Adopté avec 1 abstention.

5) Réseaux d'énergie - Concession du chauffage urbain du quartier d'Orléans La Source - Convention de délégation de service public passée avec la société SOCOS - Approbation d'un avenant n° 18

Le conseil métropolitain a :

- approuvé l'avenant n° 18 au traité de concession passé avec SOCOS, portant sur l'exploitation du service public de production, transport et distribution de chaleur sur le quartier d'Orléans-La Source, ayant pour objet de verdir le réseau, d'adapter la formule d'indexation des tarifs et de préciser le périmètre de la concession,

- délégué Monsieur le Président ou son représentant pour signer ledit avenant et accomplir les formalités nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

6) Réseaux d'énergie - Concession du chauffage urbain de la commune de Fleury-les-Aubrais - Convention de délégation de service public passée avec la société SOFLEC - Approbation d'un avenant n° 11.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé l'avenant n° 11 au traité de concession passé avec SOFLEC, portant sur l'exploitation du service public de production, transport et distribution de chaleur sur la commune de Fleury-les-Aubrais,

- délégué Monsieur le Président ou son représentant pour signer ledit avenant et accomplir les formalités nécessaires.

Adopté avec 7 abstentions.

7) Transport et déplacements - Exploitation du réseau TAO - Convention de délégation de service public passée avec la société KEOLIS MÉTROPOLE ORLÉANS - Révision des tarifs à compter du 1er juillet 2022 - Approbation.

Le conseil métropolitain a approuvé la modification de la gamme tarifaire des services de mobilité applicable à compter du 1er juillet 2022, présentée dans la grille tarifaire jointe à la délibération.

**Adopté avec 11 abstentions et 22 voix contre
et non participation au vote de M. LEMIGNEN et M. CLOZIER**

7bis) Transports et déplacements - Exploitation du réseau TAO - Convention de délégation de service public passée avec la société KEOLIS METROPOLE ORLEANS - Tarif à destination des déplacés ukrainiens - Approbation.

Le conseil métropolitain a approuvé la modification des conditions d'accès au tarif « demandeur d'emploi » en autorisant, jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux ressortissants ukrainiens déplacés en raison de la guerre.

**Adopté à l'unanimité.
et non participation au vote de M. LEMAIGNEN et M. CLOZIER**

8) Transport et déplacements - Tramway (ligne A) commune d'Orléans - Sécurisation de carrefours par suppression de poteaux supports de ligne aérienne de contact - Constitution de servitude administrative d'ancrage et d'appui en façade d'immeuble - Lancement de la procédure - Approbation du dossier d'enquête publique.

Le conseil métropolitain a :

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à engager la procédure de constitution d'une servitude d'ancrage et d'appui au profit de la ligne aérienne de contact du tramway, en façade de l'immeuble sis 1 rue Romain Rolland à Orléans, situé à l'intersection de l'avenue de la Bolière, de la rue Ernest Renan et de la rue Romain Rolland,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à ouvrir l'enquête publique préalable nécessitée par le projet et approuver le dossier d'enquête correspondant.

Adopté à l'unanimité.

9) Transport et déplacements - Tramway (ligne A) - Changement de dénomination d'une station - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la modification du nom de la station de la ligne A du tramway "Chèques Postaux" comme suit : "Chèques Postaux – Michel RICOUD",
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires en lien notamment avec KEOLIS, délégataire du service public de transports d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

10) Gestion des déchets - Anti-gaspillage et économie circulaire (Loi AGEC) - Association Aabraysie - Approbation d'une convention pluriannuelle - Attribution d'une subvention d'investissement et de fonctionnement.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention pluriannuelle 2022-2026 à passer avec l'association Aabraysie qui définira les modalités financières et administratives d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer la dite convention,
- attribué à l'association Aabraysie une subvention d'investissement d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2022 comme détaillé ci-avant,
- attribué à l'association Aabraysie, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € au titre de l'année 2022, comme détaillé ci-avant,
- attribué à l'association Aabraysie une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 € sur la période 2023-2024-2025-2026 comme détaillé dans la délibération, sous réserve du vote des crédits correspondants aux budgets 2023-2024-2025 et 2026 et sous condition de la poursuite de l'opération et de participation d'Orléans Métropole au suivi des indicateurs.

**Adopté à l'unanimité.
et non participation au vote de Madame Girard et Messieurs Fradin et Lavielle**

11) Gestion des déchets - Filière des piles et accumulateurs portables usagés - Approbation d'un contrat à passer avec l'éco-organisme agréé SCRELEC.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé le nouveau contrat à passer avec l'éco-organisme SCRELEC, relatif à l'enlèvement et le traitement des piles et accumulateurs usagés jusqu'au 31 décembre 2024,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat.

Adopté à l'unanimité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

12) Planification urbaine - Plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé les propositions de modifications du projet de plan local d'urbanisme métropolitain pour prendre en compte tant les avis des personnes publiques associées que les remarques formulées pendant l'enquête publique et de la réserve de la commission d'enquête, dès lors que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet,
- approuvé en conséquence le plan local d'urbanisme métropolitain, tel que joint à la délibération,
- pris acte que le plan local d'urbanisme métropolitain sera juridiquement opposable dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme et sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret et qu'il sera en outre publié sur le portail national de l'urbanisme,
- affiché la délibération pendant un mois au siège d'Orléans Métropole et dans les mairies des communes membres,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les formalités liées à la publication et à la diffusion du plan local d'urbanisme métropolitain.

**Adopté avec 2 abstentions.
et non participation au vote de Mme BOUBAULT**

13) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Boigny-sur-Bionne - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la délibération du conseil métropolitain n° 6485 du 28 septembre 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Boigny-sur-Bionne, son exercice, et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Boigny-sur-Bionne le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- accordé à la commune de Boigny-sur-Bionne délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Boigny-sur-Bionne à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice des droits de préemption urbain simple et le droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Boigny-sur-Bionne à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice des droits de préemption urbain simple et de priorité et notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - au directeur départemental des finances publiques,
 - au conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - affichage en mairie de Boigny-sur-Bionne et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

14) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Bou - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6334 du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Bou, son exercice, et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Bou le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- accordé à la commune de Bou délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Bou à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriale et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Bou à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que des plans annexés à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Bou et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

15) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Chanteau - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6335 du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chanteau son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Chanteau le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés aux plans annexés et approuvés ces derniers,
- accordé à la commune de Chanteau délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé les plans annexés délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Chanteau à déléguer au Maire, au vu des plans ci-annexés, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et à en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Chanteau à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que les plans visés ci-dessus seront annexés au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que les plans annexés à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Chanteau et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

16) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Chécy - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 2019-01-31-COM-20 du 31 janvier 2019, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Chécy, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Chécy le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- dit que la Métropole exerce le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur :
 - l'îlot correspondant à l'emplacement réservé numéro 14 du plan local d'urbanisme métropolitain destiné à un aménagement d'un carrefour en section cadastrale ZH,
 - l'îlot correspondant à l'emplacement réservé numéro 17 du plan local d'urbanisme métropolitain destiné à un ouvrage d'assainissement en section cadastrale AD,
 - l'îlot en zone 2AU sur le secteur de la Baratière en intégrant désormais l'entièreté de la parcelle ZD 306 tels que reportés au plan annexé et approuver ce dernier.
- accordé à la commune de Chécy délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Chécy à déléguer au Maire , au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Chécy à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Chécy et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,

- . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

17) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Combleux - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6338 en date du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Combleux, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Combleux le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- accordé à la commune de Combleux délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Combleux à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et à en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Combleux à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que le plan sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Combleux et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

18) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Fleury-les-Aubrais - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la délibération du conseil métropolitain n° 2018-09-27-COM-20 en date du 27 septembre 2018 opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais le droit de préemption urbain simple sur les secteurs reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- institué sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs reportés au plan annexé pour les motifs sus visés et approuver ce dernier,
- dit que la métropole exerce le droit de préemption urbain simple et renforcé, le droit de priorité sur les îlots à enjeux de maîtrise foncière métropolitaine identifiés sur le plan annexé, avec une adaptation côté pair du Faubourg Bannier entre les rue du Onze Octobre et la rue Hoche,
- accordé à la commune de Fleury-les-Aubrais délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriale et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Fleury-les-Aubrais à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que la métropole délègue à l'aménageur de la ZAC Interives l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le périmètre de ladite ZAC ainsi délimité sur le plan annexé. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que du plan annexé à celle-ci seront adressés :

- . au directeur départemental des finances publiques,
- . au conseil supérieur du notariat,

- . à la chambre départementale des notaires,

- . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

- . affichage en mairie de Fleury-les-Aubrais et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
- . mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLU et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

19) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Ingré - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 2019-02-28-COM-18 du 28 février 2019, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Ingré, son exercice et consécutivement le droit de priorité,

- institué sur le territoire de la commune d'Ingré le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,

- accordé à la SAS des Guettes, aménageur de la ZAC des Guettes, délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité dans le périmètre de la tranche 2 de la ZAC, tel que reporté au plan joint et l'approuver. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- accordé à la commune d'Ingré délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune d'Ingré à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et à en fixer l'étendue,

- autorisé la commune d'Ingré à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur

notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme,

- accordé à la SEMDO, aménageur de la ZAC des Jardins du Bourg, délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité dans le périmètre de la tranche 4 de la ZAC, tel que reporté au plan joint et l'approuver. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :

- . au directeur départemental des finances publiques,
- . au conseil supérieur du notariat,
- . à la chambre départementale des notaires,
- . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

- . affichage en mairie d'Ingré et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
- . mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

20) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de La-Chapelle-Saint-Mesmin - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 2019-01-31-COM-30 du 31 janvier 2019, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin son exercice et consécutivement le droit de priorité,

- institué sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,

- institué sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs reportés au plan annexé et approuvé ce dernier, étant rappelé la motivation exposée ci-dessus,

- dit que la Métropole exerce le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité sur le secteur de la zone d'activité économique (ZAE) des Quatre Cheminées, tel que reporté sur le plan annexé, savoir : d'une part sur le périmètre de la zone 2AU offrant une possibilité d'extension de la ZAE côté ouest, périmètre étendu aux parcelles cadastrées section BD numéros 121 et 122 situées en tout ou partie dans la zone UAE1 contiguë, ce pour ne pas scinder les unités foncières dont elles dépendent.

d'autre part sur l'emplacement réservé (ER) numéro 7 situé au sud de la RD 2152 ayant pour objet la réalisation d'un équipement public métropolitain,

- accordé à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation. Cette délégation est consentie sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice des droits de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et à en fixer l'étendue,

- autorisé la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin à déléguer, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité et notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 alinéa 4 du code de l'urbanisme,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :

→à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,

→au conseil supérieur du notariat,

→à la chambre départementale des notaires,

→aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent

→droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

→affichage en mairie de La Chapelle-Saint-Mesmin et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois, mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

21) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Mardié - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6341 du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Mardié, son exercice, et consécutivement le droit de priorité,

- institué sur le territoire de la commune de Mardié le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U, tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,

- institué sur le territoire de la commune de Mardié le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs reportés au plan annexé et approuvé ce dernier étant rappelé la motivation ci-avant exposée,

- accordé à la commune de Mardié délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette

délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune de Mardié à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice des droits de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et en fixer l'étendue,

- autorisé la commune de Mardié à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice des droits de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :

 - au directeur départemental des finances publiques,

 - au conseil supérieur du notariat,

 - à la chambre départementale des notaires,

 - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent

 - droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

 - affichage en mairie de Mardié et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,

 - mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

22) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Marigny-les-Usages - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6342 du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Marigny-les-Usages son exercice et consécutivement le droit de priorité,

- institué sur le territoire de la commune Marigny-les-Usages le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,

- accordé à la commune de Marigny-les-Usages délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune Marigny-les-Usages à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Marigny-les-Usages à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - au directeur départemental des finances publiques,
 - au conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - affichage en mairie de Marigny-les-Usages et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

23) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Olivet - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6857 en date du 31 mai 2018, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Olivet, son exercice, et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune d'Olivet le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuver ce dernier,
- dit que la métropole exerce du droit de préemption simple et le droit de priorité sur :
 - la parcelle n°821 en section cadastrale BR, correspondant à l'emplacement réservé numéro 62 du plan local d'urbanisme destiné à la réalisation d'un espace public en lien avec le groupe scolaire de la Cersaie, tel que reporté au plan annexé et approuvé ce dernier,
 - institué sur le territoire de la commune d'Olivet le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier, étant rappelé la motivation ci avant exposée,
 - accordé à la commune d'Olivet délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune d'Olivet à déléguer au Maire , au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune d'Olivet et son substitué investi dans le cadre de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme à en déléguer l'exercice dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- délégué à la SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur toute la zone compris dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC du Clos du Bourg, et reporté sur le plan annexé, Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- dit que le plan sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie d'Olivet et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

24) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Orléans - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé les délibérations du conseil métropolitain n° 6344 du 24 mai 2017, n° 2019-04-25-COM-25 du 25 avril 2019, n° 2019-11-28-COM-17 du 28 novembre 2019, n° 2020-01-30-COM-16 du 30 janvier 2020, n° 2020-10-22-COM-20 du 22 octobre 2020, n° 2021-06-17-COM-35 du 17 juin 2021, n° 2021-10-14-COM-43 du 14 octobre 2021 opposables, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Orléans, son exercice et consécutivement le droit de priorité y compris la décision en date du 8 avril 2019 portant délégation du droit de préemption urbain sur l'assiette foncière de 3 copropriétés, à savoir les résidences Horizon 80, Bois de la Source et Bolière à la société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré France Loire (SA HLM FRANCE LOIRE),
- institué sur le territoire de la commune d'Orléans le droit de préemption urbain simple sur les divers secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plans annexés et approuvés ces derniers,

- institué sur le territoire de la commune d'Orléans le droit de préemption urbain renforcé sur les divers secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés aux plans annexés et approuvés ces derniers, pour les motifs ci-dessus exposés,

- dit que la métropole exerce le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité sur :

. le secteur déclaré d'intérêt métropolitain pour l'opération ZAC de l'éco-quartier des Groues ,

. l'îlot intégrant l'emplacement réservé numéro 58 du plan local d'urbanisme destiné à un aménagement d'un accès publique vers le Centre de Formation d'Apprentis d'Orléans Métropole, cadastré section BY n°257, 258, 259, 260, 596, 683, 685,

. le périmètre de la zone d'activités économique des Chèvres Noires, zone commerciale qui s'étend le long de la RD2020, élargi à l'ouest de la rue Basse Mouillère entre la RD2020, avenue Roger Secrétain et l'angle de la route d'Olivet partie cadastrée section DR,

. le périmètre de la zone d'activités économique des Montées, correspondant à un ancien lotissement d'activités, îlot délimité par les rues Jean Moulin côté pair et impair, rue de la Fonderie et partie rue du Pont Cotelle, l'ensemble pavillonnaire de la rue des Platanes exclu,

. l'îlot aux abords du projet CO'Met et de la réserve foncière Orléans Métropole déjà constituée, intégrant désormais le parc d'activités Le Coigneau et les parcelles cadastrées section DW n°29, 32, 33, 34, 35, 36, 71, 118, 119, 211, 212, 214, 215, 216, 222, 223, et 252,

. sur une partie de la parcelle cadastrée section DH n°246, correspondant à l'emplacement réservé n°10 destiné à la réalisation d'une liaison Est-Ouest : rue des Anes et rue des Violettes aux abords de l'opération de la ZAC Val-Ouest.

- dit que la métropole exerce le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité :

. en limite de la ZAC Interives dans un triangle entre la voie ferrée, la ligne de tramway et l'avenue de la libération, considérant le besoin de maîtrise foncière au regard des enjeux de mobilité et d'aménagement urbain confortés par le SCOT et le PLUM,

- dit que la métropole délègue l'exercice du droit de préemption urbain simple et le droit de priorité aux concessionnaires dans les secteurs d'opérations d'aménagement existants ou en cours d'étude et induisant un besoin de maîtrise foncière, à savoir :

Dans le périmètre de l'ANRU 2 ARGONNE, il est rappelé que l'aménageur de cette opération, SORGEM désignée par la métropole par délibération n° 2021-03-25-COM-29 du 25 mars 2021 le désignant et approuvant le traité de concession d'aménagement consécutif, a reçu la délégation de l'exercice du DPU simple et du droit de priorité sur le périmètre de la concession d'aménagement.

Dans le périmètre de l'opération « Campus Agreen Tech Valley » dans le quartier de la Source, l'exercice du droit de préemption simple et du droit de priorité sur la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement dont l'aménageur est la société SEMDO, désignée par la métropole.

Dans le périmètre de la ZAC Jardin du Val d'Ouest, l'exercice du DPU simple et du droit de priorité est délégué à l'aménageur de la Ville d'Orléans, la SEMDO, désigné pour la réalisation de la ZAC.

Dans le périmètre de la ZAC du Fil Soie, l'exercice du DPU simple et du droit de priorité est délégué à l'aménageur de la commune d'Orléans, la SEMDO, désigné pour la réalisation de la ZAC.

Pour chacune de ces opérations, la délégation consentie aux opérateurs et aménageurs est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

- dit que la métropole délègue l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité dans les secteurs d'opérations d'aménagements d'initiatives métropolitaines existantes ou en cours d'études et induisant un besoin de maîtrise foncière, à savoir :

. Dans le cadre du plan de requalification des copropriétés dégradés de la Dalle à la Source, l'exercice du DPU renforcé et du droit de priorité est délégué à l'opérateur, la SA HLM FRANCE LOIRE, titré par la convention de portage provisoire approuvée par délibération n° 2019-02-28-COM-13 du conseil métropolitain du 28 février 2019, circonscrit sur les 3 copropriétés ciblées par le portage, à savoir les résidences Horizon 80 cadastrée section EM n°2, Bois de la Source cadastrée section EM n°3 et Bolière cadastrée section EM n°1,

. Dans le périmètre de l'ANRU 2 La Source, il est rappelé que l'aménageur de cette opération, SEMDO, par délibération n° 2021-03-25-COM-30 du conseil métropolitain du 25 mars 2021 le désignant et approuvant le traité de concession d'aménagement consécutif, a reçu la délégation de l'exercice du DPU renforcé et du droit de priorité sur partie du périmètre de la concession d'aménagement et au titre du CRAC Bolière 3, hors délégations consenties à l'opérateur France Loire au titre de la convention de portage immobilier provisoire des copropriétés de la Dalle La Source,

Pour chacune de ces opérations, la délégation consentie aux opérateurs et aménageurs est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

- dit que la métropole délègue aux aménageurs ci-après identifiés, l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité sur certains îlots, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur d'autres, correspondants aux périmètres d'interventions des opérations :

. Dans le périmètre de la ZAC Carmes-Madeleine, l'exercice du DPU simple, renforcé et du droit de priorité est délégué à l'aménageur de la commune d'Orléans, la SEMDO dans son périmètre d'intervention.

. Dans le périmètre de l'OPAH-RU des Carmes, l'exercice du DPU simple, renforcé et du droit de priorité est délégué dans son périmètre d'intervention au groupement SEMDO-CITALLIOS désigné par la métropole, pour la mise en œuvre du programme de l'OPAH-RU hors périmètre de la ZAC Carmes-Madeleine, étendue à la totalité de la parcelle cadastrée BC numéro 222 pour ne pas scinder l'unité foncière.

Pour chacune de ces opérations, la délégation consentie aux opérateurs et aménageurs est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

- accordé à la commune d'Orléans délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité ainsi institués, et approuver les plans annexés délimitant le périmètre de cette délégation. Cette délégation est consentie sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole au regard de ses compétences, par décision de son président, notamment dans le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

- autorisé le conseil municipal d'Orléans à déléguer au maire, au vu des plans ci-annexés, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et en fixer l'étendue,

- autorisé la commune d'Orléans à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- exclu du champ d'application du DPU, pour 5 années pour la ZAC du Fil Soie et la ZAC Jardin du Val Ouest, la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrain par l'aménageur conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Il est précisé que le droit de priorité n'est pas concerné par cette faculté,
- dit que les plans visés ci-dessus seront annexés au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que des plans annexés à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie d'Orléans et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

25) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Ormes - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6345 en date du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Ormes son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune d'Ormes le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- accordé à la commune d'Ormes délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune d'Ormes à déléguer au Maire , au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriale et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune d'Ormes à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie d'Ormes et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

26) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Cyr-en-Val - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la délibération du conseil métropolitain n° 6346 en date du 24 mai 2017 opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val le droit de préemption urbain simple sur les secteurs reportés aux plans annexés et approuvé ces derniers,
- accordé à la commune de Saint-Cyr-en-Val délégation pour exercer le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé les plans annexés délimitant le périmètre de cette délégation. Cette délégation est consentie sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Val à déléguer au Maire, au vu des plans ci-annexés, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et à en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Saint-Cyr-en-Val à déléguer, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité et, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme,

- dit que les plans seront annexés au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que les plans annexés à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie d'Orléans et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

27) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Denis-en-Val - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 2019-10-24-COM-14 en date du 24 octobre 2019, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- accordé à la commune de Saint-Denis-en-Val délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriale et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Saint-Denis-en-Val et son substitué investi dans le cadre de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Saint-Denis-en-Val et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

28) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6348 en date du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune Saint-Hilaire-Saint-Mesmin le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- institué sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- accordé à la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriale et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

29) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Jean-de-Braye - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6349 du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- dit que la Métropole exerce le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité sur une parcelle cadastrée section AD numéro 291 dans un îlot de réserve foncière ou d'équipements publics métropolitain compris entre la rue d'Ambert, partie de la rue Palissy, la rue de la Burelle correspondant aux abords et couvert par l'OAP Alstom, secteur à enjeux de développement économique,
- accordé à la commune de Saint-Jean-de-Braye délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Braye à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriale et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Saint-Jean-de-Braye à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y

compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- délégué à l'aménageur de la ZAC du Grand Hameau l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le périmètre de la ZAC ainsi délimité sur le plan annexé. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Saint-Jean-de-Braye et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

30) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Jean-le-Blanc - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6351 du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc, son exercice, et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc le droit de préemption urbain simple sur des îlots situés en zone U, tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- dit que la Métropole exerce le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur la parcelle cadastrée section AY n°353 rue Demay, actuellement grevée d'une servitude d'emplacement réservé du plan local d'urbanisme destiné à un aménagement d'un carrefour et/ou aire de stationnement,
- accordé à la commune de Saint-Jean-le-Blanc délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, la

commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-le-Blanc à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice du droit de préemption urbain et le droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales, et en fixer l'étendue,

- autorisé la commune de Saint-Jean-le-Blanc à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :

- . au directeur départemental des finances publiques,
- . au conseil supérieur du notariat,
- . à la chambre départementale des notaires,
- . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

- . affichage en mairie de Saint-Jean-le-Blanc et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
- . mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

31) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la délibération du conseil métropolitain n°6350 du 24 mai 2017 et les délibérations complémentaires n° 2019-07-11-COM-23 du 11 juillet 2019, n° 2020-02-27-COM-50 du 27 février 2020, opposables, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle son exercice et consécutivement le droit de priorité, y compris la décision n° 2019OMDEC201 du 17 septembre 2017 portant délégation à l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI) du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur 5 îlots compris dans le périmètre du projet d'aménagement déclaré d'intérêt métropolitain de la Tête Nord du Pont de l'Europe,

- institué sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,

- institué sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs en zone UR1 et UC4 correspondants aux copropriétés Prairie de Grand'Espère et Bénardières ainsi que sur le secteur d'aménagement de la Tête Nord du Pont de l'Europe en zones UE, UAE3, UR3-OL, UR1 ET UP, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier, pour les motifs exposés ci-dessus,

- dit que la métropole exerce le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité sur les îlots à enjeux de maîtrise foncière correspondants à l'opération d'aménagement déclarée d'intérêt métropolitain : ZAC de l'Eco-quartier des Groues étendue, le cas échéant, à la totalité des parcelles comprises dans le périmètre de la future voie prolongée des Groues afin de ne pas scinder les unités foncières,

- dit que la métropole exerce le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur les îlots à enjeux de maîtrise foncière dans le périmètre de l'opération d'aménagement déclarée d'intérêt métropolitain Tête Nord du Pont de l'Europe, hors délégation consentie ci-après à l'EPFLI,

- délégué à l'établissement public foncier local interdépartemental Foncier Cœur de France l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité sur 5 îlots à maîtriser compris dans le périmètre d'aménagement de la Tête Nord du Pont de l'Europe : îlot Pavard Nord, îlot Pavard Sud, îlot Genet, îlot Gambetta et îlot Madeleine/Paul Bert, tels qu'identifiés dans la convention de portage et ses avenants signés avec l'EPFLI et reportés sur le plan annexé, et approuver ce dernier,

- accordé à la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle délégation pour exercer les droits de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation. Cette délégation étant consentie sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle à déléguer, au maire au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus, l'exercice des droits de préemption urbain simple et renforcé et le droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et en fixer l'étendue ,

- autorisé la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- délégué à la société Valloire Habitat en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC Alleville Nord, l'exercice du droit de préemption simple sur les secteurs situés en zone 1AU tous indices confondus dans le périmètre de la concession d'aménagement. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- dit que le plan visé sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :

- . au directeur départemental des finances publiques,
- . au conseil supérieur du notariat,
- . à la chambre départementale des notaires,
- . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

- . affichage en mairie de Saint-Jean-de-la-Ruelle et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
- . mention dans deux journaux diffusés dans le département.

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

32) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n°6352 en date du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, son exercice et consécutivement le droit de priorité,

- institué sur le territoire de la commune Saint-Pryvé-Saint-Mesmin le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,

- accordé à la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuvé le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole au regard de ses compétences, par décision de son président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique, la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin à déléguer au maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et en fixer l'étendue,

- autorisé la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,

- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

33) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saran - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6353 en date du 24 mai 2017, opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saran son exercice et consécutivement le droit de priorité,

- institué sur le territoire de la commune de Saran le droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs reportés au plan annexé et approuver ce dernier, étant rappelé la motivation ci avant exposée,

- accordé à la commune de Saran délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,

- autorisé le conseil municipal de la commune de Saran à déléguer au Maire, au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et en fixer l'étendue.

- autorisé la commune de Saran à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,

- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,

- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,

 - . au conseil supérieur du notariat,

- . à la chambre départementale des notaires,
 - . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
- . affichage en mairie de Saran et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

34) Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Semoy - Institution et délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la dernière délibération du conseil métropolitain n° 6740 en date du 22 février 2018 opposable, ayant institué, délimité et délégué le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Semoy, son exercice et consécutivement le droit de priorité,
- institué sur le territoire de la commune de Semoy le droit de préemption urbain simple sur les secteurs en zone U et AU tous indices confondus, tels que reportés au plan annexé et approuvé ce dernier,
- dit que la Métropole exerce le droit de préemption urbain simple et le droit de priorité sur des parcelles diffuses en zones UR4-TL et UR4, à enjeux de maîtrise foncière complémentaire à la démarche de portage foncier délégué à l'Etablissement Public Foncier Local interdépartemental Cœur de France, pour l'opération expérimentale de remise en culture d'une friche agricole sur le secteur Clos du Bas des Tarêtes, tels que reportés au plan annexé et approuver ce dernier,
- accordé à la commune de Semoy délégation pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité ainsi institués, et approuver le plan annexé délimitant le périmètre de cette délégation, cette délégation étant consentie sous réserve de tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour Orléans Métropole au regard de ses compétences, par décision de son Président, notamment sur le périmètre d'une zone d'activité économique la commune alors entendue. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, des formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix,
- autorisé le conseil municipal de la commune de Semoy, à déléguer au Maire , au vu du plan ci-annexé, sur les zones définies ci-dessus l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de priorité, dans les conditions de l'article L. 2122-22, alinéas 15, 21 et 22 du code général des collectivités territoriales et en fixer l'étendue,
- autorisé la commune de Semoy à en déléguer l'exercice, dans les secteurs où elle a reçu délégation de l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité, notamment dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, et de façon générale dans tous les cas prévus par le législateur, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme alinéa 4,
- dit que le plan visé ci-dessus sera annexé au plan local d'urbanisme métropolitain,
- dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan annexé à celle-ci seront adressés :
 - . au directeur départemental des finances publiques,
 - . au conseil supérieur du notariat,
 - . à la chambre départementale des notaires,

- . aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires, dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux,
- dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :
 - . affichage en mairie de Semoy et au siège d'Orléans Métropole pendant un mois,
 - . mention dans deux journaux diffusés dans le département,
- dit qu'une carte interactive des périmètres de zonage du PLUM et de DPU est disponible sur le site internet d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

35) Aménagement du territoire - Rue Saint-Marceau / place Domrémy - Rue Anatole Bailly - Diagnostics archéologiques - Approbation de conventions à passer avec la commune d'Orléans.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à passer avec la commune d'Orléans relative à la rue Saint Marceau/ Place Domrémy,
- approuvé la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à passer avec la commune d'Orléans relative à la rue Anatole Bailly,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité.

36) Habitat-logement - Transition écologique - Rénovation énergétique - Création d'une plateforme territoriale de la rénovation énergétique – Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé le principe de création d'une plateforme territoriale pour la rénovation énergétique d'Orléans Métropole,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à répondre à l'appel à projet de la région Centre-Val de Loire de la plateforme territoriale pour la rénovation énergétique d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

37) Habitat-logement - Programme local de l'habitat 2016-2022 - Programmation prévisionnelle locative sociale des logements pour l'année 2022 - Approbation

Le conseil métropolitain a approuvé la programmation prévisionnelle des nouveaux logements sociaux pour l'année 2022, étant précisé que chaque opération fera l'objet d'une délibération, après instruction, permettant d'approuver son agrément ou l'attribution de subventions.

Adopté à l'unanimité.

38) Habitat-logement - Associations œuvrant dans le domaine du logement - Approbation d'une convention de soutien à passer avec le foyer des jeunes travailleurs (RJAC) pour les années 2022-2024 - Attributions de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2022 aux associations RJAC et Maison de l'Habitat.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention pluriannuelle 2022-2024 à passer avec l'association Résidence Jeunes Acacias Colombier,

- attribué, dans ce cadre, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 932 € à l'association RJAC, au titre de l'année 2022,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à la signer ladite convention,
- attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 165 225 € à l'association Maison de l'Habitat, au titre de l'année 2022,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférant au versement de ces subventions.

**Adopté à l'unanimité.
et une non participation au vote de M. CHOUIN**

39) Habitat-logement - Fonds unifié logement (FUL) / Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) - Appel à contribution financière - Conventions à passer avec la CAF, la MSA et les fournisseurs d'eau - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- fixé la contribution financière des bailleurs sociaux au budget du FUL à hauteur de 4,40 € par logement mis en location sur le territoire métropolitain et selon le tableau ci-dessus,
- approuvé la convention de partenariat annuelle à passer avec la CAF du Loiret, pour formaliser sa participation financière aux budgets du FUL et du FAJ, au titre de l'année 2022, et les modalités de sollicitation des aides,
- approuvé la convention de partenariat annuelle à passer avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, pour formaliser sa participation financière aux budgets du FUL et du FAJ, au titre de l'année 2022, et les modalités de sollicitation des aides,
- approuvé la convention à passer avec les fournisseurs d'eau VEOLIA, SUEZ, L'ORLEANAISE DES EAUX ET EAU D'OLIVET au titre de l'année 2022, pour préciser les montants que chacun d'entre eux s'engage à abandonner,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

**Adopté à l'unanimité.
et une non participation au vote de Mme CARRE**

ESPACE PUBLIC ET PROXIMITE

40) Communication - Animations relatives à la politique cyclable.

41) Politique cyclable et circulations douces - Mise en place d'une aide à l'achat de vélos à assistance électrique et de vélos cargos - Approbation d'un nouveau règlement d'attribution et du relèvement des plafonds d'aide - Approbation d'une nouvelle convention-type de partenariat à passer avec les vélocistes.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé le nouveau montant maximum de l'aide à l'achat à hauteur de 400 € pour les vélos à assistance électriques et 1 000 € pour les vélos cargo dans la limite des crédits votés,
- approuvé le nouveau règlement d'attribution et la nouvelle convention-type de partenariat,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions en vigueur avec les vélocistes partenaires et tout document afférent à ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

42) Espace public - Commune de Mardié - Rue du Merisier - Financement des études avant-projet/projet de l'automatisation du PN 103 - Convention à passer avec SNCF RESEAU - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention relative au financement des études avant-projet/projet de l'automatisation du PN 103 rue du Merisier à Mardié, à passer avec SNCF RESEAU, afin de déterminer les engagements des parties,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

43) Espace public - Commune de Chécy - Rues du Maréchal Leclerc et des Courtils - Effacement des réseaux - Convention à passer avec la société ORANGE - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de rue du Maréchal Leclerc et de la rue des Courtils à Chécy, à passer avec la société ORANGE, ayant notamment pour objet de fixer les modalités de versement de la participation financière d'Orléans Métropole à la société ORANGE, ainsi que la remise des équipements à la collectivité.

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

44) Espace public - Commune d'Orléans - Travaux ENEDIS boulevard Guy-Marie Riobé entre l'allée François Giroust et l'allée Jacques Delalande - Dégâts sur certains arbres - Approbation d'un protocole transactionnel.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé le protocole transactionnel correspondant à passer avec ENEDIS, d'un montant de 20 000 €, pour mettre fin au litige qui l'oppose à Orléans Métropole, quant aux dégâts portés à certains arbres lors des travaux de renouvellement du câble à haute tension boulevard Guy-Marie Riobé à Orléans, entre l'allée François Giroust et l'allée Jacques Delalande,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole.

Adopté à l'unanimité.

ATTRACTIVITE

45) Grands équipements - CO'Met - Grande salle dans sa configuration spectacles - Approbation des tarifs.

Le conseil métropolitain a approuvé la grille tarifaire de la grande salle dans sa configuration spectacles applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Adopté avec 7 voix contre.

46) Grands équipements - Aire événementielle Chapit'O et Centre de Conférences - Contrat de délégation de service public conclu avec la SPL ORLEANS VAL DE LOIRE EVENEMENTS - Compensation financière du déficit d'exploitation pour l'année 2021 - Approbation d'un avenant n° 2.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public conclu avec la SPL ORLEANS VAL DE LOIRE EVENEMENTS pour l'exploitation de l'aire événementielle Chapit'O et du centre de conférences pour porter la compensation financière au délégataire, consistant en une subvention d'équilibre à hauteur de 90 % du déficit de clôture 2021 plafonnée à 1M€,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

**Adopté à l'unanimité.
Et non participation au vote de M. LEMAIGNEN**

47) Emploi - Approbation d'une convention de soutien à passer avec l'association Aabraysie Développement - Attribution d'une subvention.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention de soutien correspondante à passer avec l'association Aabraysie Développement,
- attribué une subvention de fonctionnement à l'association Aabraysie Développement telle que présentée dans le tableau indiqué dans la délibération au titre de 2022,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.
Et non participation au vote de Madame Girard, Messieurs Fradin et Laviolle**

48) Emploi - Approbation de conventions de soutien à passer avec les associations d'insertion et organismes de formation - Attribution de subventions.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé les conventions de soutien correspondantes à passer avec les associations Initiatives et Développement et PES45,
- approuvé l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations Initiatives et Développement et PES45, telles que présentées dans le tableau indiqué dans la délibération, au titre de l'année 2022,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité.

49) Emploi - Dispositif Ecole de la deuxième chance - Convention de partenariat 2021-2023 - Approbation d'un avenant n° 1 à passer avec l'association de gestion du dispositif de l'Ecole de la deuxième chance d'Orléans-Val de Loire et la commune d'Orléans - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2022.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2021-2023 à passer avec l'association de gestion du dispositif de l'Ecole de la Deuxième Chance,
- approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association de gestion du dispositif de l'Ecole de la deuxième chance au titre de 2022 d'un montant de 25 000 €,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Et non participation au vote de Madame Girard, Messieurs Fradin, Laviaille et Villaret

50) Développement économique - Commune de Saran - Rue du Champ Rouge - Convention technique et financière à passer avec le Département du Loiret - Approbation.

Le conseil métropolitain :

- approuvé les termes de la convention technique et financière à conclure entre le Département du Loiret et Orléans Métropole, concernant les travaux de requalification du giratoire situé au Nord de la rue du Champ Rouge, sur les communes de Saran et de Gidy,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

51) Développement économique - Commune d'Orléans - ZAC Coligny - Bilan de clôture du mandat - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé le dossier de clôture de la convention de mandat passée avec la SEMDO pour la création d'une voie nouvelle au sein de la ZAC Coligny (avenue du Général Patton) sur la commune d'Orléans,

- approuvé l'arrêté des comptes de l'opération à hauteur de la somme de 324,76 €.

Adopté à l'unanimité.

52) Attractivité économique et grands projets économiques - Campus Agreen Tech - Traité de concession d'aménagement passé avec la SEMDO - Prolongation de la durée - Approbation d'un avenant n° 1.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé l'avenant n° 1 au traité de concession prolongeant de 4 années la durée de la concession prévue, soit une date d'échéance fixée au 13 juillet 2026,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant pour signer ledit avenant n° 1.

Adopté à l'unanimité.

Et non participation au vote de Madame BARRUEL et Monsieur TEBIBEL

53) Enseignement supérieur et recherche - Approbation d'une convention à passer avec l'association Le Studium au titre de l'année 2022 - Attribution d'une subvention.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention à passer avec l'association Le Studium,

- attribué une subvention de fonctionnement à l'association Le Studium, au titre de l'année 2022, d'un montant total de 62 750 €,

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

54) Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret - Partenariat avec ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME dans le cadre du Citypass Orléans Métropole - Approbation d'une convention- Délibération rectificative à la délibération n° 2022-02-24-COM-27 approuvée en séance du conseil métropolitain du 24 février 2022.

Le conseil métropolitain a :

- abrogé la délibération n° 2022-02-24-COM-27 du 24 février 2022 relative au partenariat avec ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME dans le cadre du citypass pour la saison 2022,
- approuvé la convention de partenariat à passer avec ORLEANS VAL DE LOIRE TOURISME dans le cadre du citypass Orléans Métropole, conclue pour la saison 2022, et renouvelable une fois pour la saison 2023,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité.

55) Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret - Conditions générales de vente - Actualisation.

Le conseil métropolitain a approuvé les nouvelles conditions générales de vente s'appliquant à toutes les ventes effectuées au travers de l'ensemble des activités et prestations gérées et vendues aux visiteurs du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret.

Adopté à l'unanimité.

56) Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret - Salon des Arts du Jardin 2022 - Convention de partenariat à passer avec FRANCE BLEU ORLEANS - Approbation.

Le Conseil métropolitain a :

- approuvé la convention de partenariat à passer avec FRANCE BLEU ORLEANS, visant à définir les actions de communication qui seront mises en place autour du 10^{ème} Salon des Arts du Jardin organisé par le Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret les 9 et 10 avril 2022,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférant.

Adopté à l'unanimité.

57) Parc floral de La Source, Orléans-Loiret - Salon des Arts du Jardin - Aménagement végétal d'un abri-tram - Approbation d'une convention avec le Campus La Mouillère et la commune d'Orléans - Attribution d'une subvention.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention à passer avec le Campus de la Mouillère et la commune d'Orléans, définissant les modalités relatives à la végétalisation de l'abri-tram de la station de Gaulle de la ligne A du tramway dans le cadre du Salon des Arts du Jardin au Parc Floral, ainsi que les engagements de chacune des parties dans le cadre de cet aménagement végétal,
- attribué une subvention de 550 € au Campus de la Mouillère au titre des actions pédagogiques menées auprès des apprenants,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

58) Musées d'Orléans - Hôtel Cabu musée d'archéologie et d'histoire d'Orléans - Gratuité des entrées le 23 avril 2022.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé les projets d'action européenne du CFA en 2022-2023 et leurs plans de financement,
- approuvé la convention-type à passer avec chaque employeur et chaque ancien(ne) apprenti(e) du CFA effectuant son post-apprentissage dans un pays étranger de l'Union européenne, selon les conditions indiquées ci-dessus,
- approuvé le contrat financier d'attribution de bourse Erasmus + à passer avec chaque ancien(ne) apprenti(e) du CFA, d'un montant de 150 € par semaine de stage effectuée, selon les conditions indiquées ci-dessus,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité.

59) Musées d'Orléans - Convention de partenariat à passer avec l'association les amis du Louvre - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention de partenariat à passer avec l'association les amis du Louvre pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reproduction,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant pour signer ladite convention au nom d'Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

60) Musée des Beaux-Arts d'Orléans - Renouvellement de la convention de partenariat passée avec l'association les amis de Roger Toulouse pour les années 2022-2024 - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention de partenariat d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans, à passer avec l'association les amis de Roger Toulouse,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

61) Musée des Beaux-Arts d'Orléans - Renouvellement de la convention de partenariat à passer avec l'association des amis des musées d'Orléans pour les années 2022-2024 - Approbation

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la convention de renouvellement du partenariat d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans, à passer avec l'association les Amis des Musées d'Orléans,
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES

62) Finances - Versement mobilité - Augmentation du taux d'imposition à compter du 1er juillet 2022.

Le conseil métropolitain a fixé le taux du versement mobilité à 2 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

63) Finances - SORGEM - Opération d'aménagement de rénovation urbaine du quartier de l'Argonne à Orléans - Garantie d'un emprunt de 8 000 000 € à hauteur de 80 % - Approbation.

Le conseil métropolitain a :

- accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 6 400 000 €, représentant 80 % d'un prêt de 8 000 000 €, que la SORGEM souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS selon les caractéristiques financières de la proposition commerciale, constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie d'Orléans Métropole est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 400 000 € (six million quatre cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt et selon les caractéristiques financières et les conditions détaillées ci-dessous :

- Ligne du prêt 1 :
- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Prêt : moyen terme
- Montant du prêt : 8 000 000 €
- Quotité garantie : 80 % soit 6 400 000 €
- Durée totale : 10 ans
- Dont durée de la phase du différé d'amortissement : 2 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 1,28 %
- Taux effectif global : 1,28 %
- Profil d'amortissement : amortissement progressif

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'aménagement de rénovation urbaine du quartier de l'Argonne à Orléans.

La garantie d'Orléans Métropole est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SORGEM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SORGEM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Orléans Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de garantie qui sera passée entre la SORGEM et Orléans Métropole.

Adopté à l'unanimité.

64) Relations humaines - Régime Indemnitare des agents d'Orléans Métropole - Modifications concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et les forfaits métiers - Complément au dispositif.

Le conseil métropolitain a :

- adopté une revalorisation forfaitaire de l'IFSE de base pour les agents de catégorie A (1 %), B (2 %) et C (3 %),
- adopté des montants planchers de l'IFSE pour les agents de catégorie C à hauteur de :
 - 110 € pour les postes cotés C2 « fonction d'exécution »,
 - 160 € pour les postes cotés C1 « agent de maîtrise / encadrement et coordination »,
 - 190 € pour les postes cotés B2 « référent / gestionnaire / instructeur / chargé d'études ou d'opérations / animateur de projet avec technicité / fonction d'adjoints aux responsables »,
 - 260 € pour les poste cotés B1 « responsable de pôle ou secteur territorialisé avec encadrement / coordonnateur à responsabilités et/ou technicités importantes »,
 - 385 € pour les postes cotés A 4 « chargé de mission / chef de projet / conducteur d'opérations.
- approuvé la revalorisation et l'extension du forfait métier « jardinier » (jardiniers, élagueurs, agents de la brigade verte, patrouilleurs qualiprox) pour une montant du forfait métier de 55 € brut par mois ainsi que la création de deux nouveaux forfaits métiers pour « les métiers administratifs en tension » (agents comptables, gestionnaires carrière/paie, gestionnaires marché publics, pré-instructeurs, chargés de suivi de logiciels, assistants administratifs relation clients facturation) pour un montant 55 € brut par mois et le métier « coordonnateur écoles » (référents relais) pour une montant de 45 € brut par mois,
- déployé le complément indemnitaire annuel dans les conditions sus-indiquées, pour les agents de catégorie A et B,
- approuvé le maintien du versement des forfaits en cas de maladie ordinaire sur une période consécutive dépassant 30 jours,
- approuvé l'annexe I fixant les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois et groupe de fonctions, pour le versement de l'IFSE et du CIA,
- approuvé l'annexe II relative aux forfaits métiers,
- décidé de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif à compter du 1er mai 2022.

Adopté à l'unanimité.

65) Relations humaines - Ajustement de l'organisation d'un service d'appui et de ressources intégrant les services communs entre Orléans Métropole et la commune d'Orléans – Approbation

Le conseil métropolitain a :

- approuvé l'avenant n° 2 à la convention de soutien 2020 passée avec l'association Centre Régional d'Information Jeunesse (C.R.I.J).
- approuvé l'avenant n° 1 à la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de chantiers internationaux à Orléans, Saint-Jean-de-Braye et Saint-Cyr-en-Val du 16 au 31 juillet 2021.
- autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits avenants.

Adopté à l'unanimité.

66) Relations humaines - Elections professionnelles - Fixation du nombre de représentants du personnel aux instances consultatives - Maintien de la parité numérique et du recueil de l'avis du collègue employeur au comité social territorial - Principe du recours au vote électronique.

Le conseil métropolitain a :

- approuvé la fixation du nombre de représentants du personnel dans chaque commission administrative Paritaire (A, B et C) comme précisé dans la délibération,
- approuvé la fixation du nombre de représentants du personnel à la commission consultative paritaire comme précisé dans la délibération,
- approuvé le maintien du paritarisme numérique entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel pour le comité social territorial,
- approuvé le recueil par le comité social territorial et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis,
- approuvé la fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial comme précisé dans la délibération et décidé que chaque titulaire disposera de deux suppléants à la formation spécialisée,
- décidé de la mise en place d'un système de vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour le déroulement des élections professionnelles d'Orléans Métropole,
- délégué Monsieur le Président ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Orléans, le  14 AVR. 2022

Serge GROUARD,
Président d'Orléans Métropole